



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-079

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-05-05-00002 - arrêté CS EPSM ST AVE mai2022 (2 pages)	Page 3
R53-2022-04-25-00003 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE BONO (56). (2 pages)	Page 6
R53-2022-05-10-00001 - avis ACT 2022 ARS 01 (11 pages)	Page 9

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2022-05-10-00002 - Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor (1 page)	Page 21
R53-2022-05-06-00001 - Arrêté modificatif n°1 du 6 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan (1 page)	Page 23
R53-2022-05-09-00001 - Arrêté modificatif n°4 du 9 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor (1 page)	Page 25

préfecture de région /

R53-2022-05-09-00002 - Arrêté du 09052022 relatif aux opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2022 (1 page)	Page 27
R53-2022-05-09-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation des administrateurs représentant l'Etat au sein du groupement d'intérêt public dénommé "Observatoire de l'Environnement en Bretagne" (4 pages)	Page 29

ARS

R53-2022-05-05-00002

arreté CS EPSM ST AVE mai2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation Départementale du Morbihan
Département Animation Territoriale

ARRÊTÉ MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint Avé (Morbihan)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

Considérant la candidature de Madame PREVOT Elisabeth, représentant Vannes Horizons, en date du 25 avril 2022, au sein du collège des représentants des personnalités qualifiées et des représentants des usagers, et l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 4 mai 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Madame Marine JACOB	Adjointe au Maire de Saint Avé
Madame Marylène CONAN	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Mme Virginie TALMON	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentante du Département du Morbihan
Madame Christine PENHOUËT	Représentante du Département du Morbihan

Délégation Départementale du Morbihan
Mél : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
32 Boulevard de la Résistance – CS 72283 – 56008 VANNES

Collège des personnels :	
Monsieur Le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Le Dr Willmar NEIRA ZALENTEIN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Monsieur Pierre-Yves CAUDAL	Représentant des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Guy HEMONO	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame PREVOT Elisabeth	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 5 mai 2022

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan



Claire MUZELLEC-KABOUCHE

ARS

R53-2022-04-25-00003

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à LE BONO (56).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE BONO (56)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 43 rue Pasteur à LE BONO (56400) sous le numéro de licence 56#000573 ;

VU le dossier complet enregistré le 11 janvier 2022 présenté par la SARL MATHOREL, représentée par Madame Anne-Florine MATHOREL et Monsieur Rémi MATHOREL, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 43 rue Pasteur à LE BONO (56400) vers un local situé au 31 rue Edouard Herriot dans la même commune ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 21 février 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 8 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 5 avril 2022 ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 25 mars 2022 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la ville de LE BONO (56400) s'élève à 2 533 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2022) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 600 mètres de l'emplacement actuel, dans la même commune ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente.

Considérant que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL MATHOREL, représentée par Madame Anne-Florine MATHOREL et Monsieur Rémi MATHOREL, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie du 43 rue Pasteur à LE BONO (56400) vers un local situé au 31 rue Edouard Herriot dans la même commune sous le numéro de licence 56#002068.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 avril 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne
Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-05-10-00001

avis ACT 2022 ARS 01

Avis d'Appel à Projets n° 2022-ARS-01 relatif à la création de 9 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sur Rennes Métropole

1- Objet de l'Appel à Projets :

L'Agence régionale de santé Bretagne, compétente en vertu de l'article L.313-3 b du CASF pour délivrer une autorisation, lance un appel à projets pour la création de 9 places en Ile-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole), d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sécables, avec un seuil minimal de 4 places en cas de création ex-nihilo, relevant de l'alinéa 9 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette création s'inscrit dans le cadre de l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».

L'objectif de l'appel à projets est d'améliorer la couverture de l'ensemble du territoire breton en appartements de coordination thérapeutique pour répondre aux besoins des personnes souffrant de maladies chroniques, en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

L'arrêté du 11 mars 2022 publié au recueil des actes administratifs du 11 mars 2022, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

**Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projets, sera rejeté au stade de l'instruction ; article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'Information et de Sélection des Appels A Projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté modificatif de renouvellement le 15 avril 2022. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Critères de sélection :

Le cahier des charges pose des exigences minimales, qui sont :

- la population accueillie,
- une capacité de 9 places sécables, avec un seuil minimal de 4 places en cas de création ex-nihilo, en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole),
- le nombre de jours d'ouverture,
- la pluridisciplinarité de l'équipe.

Le candidat peut apporter des variantes aux exigences et critères, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux ACT.

Il devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

2/11

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (0 à 5)	Total	Commentaires/ appréciation
Zone d'implantation du projet	Département de l'Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole).	3			
Qualité du projet d'accompagnement	Localisation géographique (accessibilité, insertion dans la cité) et organisation adaptée des locaux	2			
	Pertinence et adéquation du projet de service aux besoins des usagers	4			
	Personnel (qualifications et ratio, pluridisciplinarité, formation et soutien)	3			
	Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3			
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet et pertinence du budget de fonctionnement - sincérité en exploitation et en investissement	3			
Maturité du projet	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	2			
TOTAL		20			/ 100

Le classement des projets sera fonction du nombre total des points obtenus (cotation de 0 à 5 et application du coefficient pondérateur indiqué pour chacun des critères).

6- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 28 août 2022** par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

7- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le 5 septembre 2022 à 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

✉ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction adjointe de l'autonomie
Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

✉ **un dossier de candidature électronique à transmettre :**

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-01 - ACT - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-01 - CANDIDATURE** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « **APPEL A PROJETS n° 2022-ARS-01 - PROJET** ».

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, apporter les précisions réglementaires techniques référées avec la DAFPS : SIRET/ SIREN/ APE/ FINESS... notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

8- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : lundi 5 septembre 2022
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : jeudi 1^{er} décembre 2022
Date prévisionnelle d'ouverture : début 2023

Fait à Rennes, le

10 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


-Malik LAHOUCINE

5/11

Annexe 1 :

CAHIER DES CHARGES

**pour la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
sur Rennes Métropole
Avis d'Appel à Projets : 2022-ARS-01**

Descriptif du projet :

Création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique pour des personnes atteintes de maladies chroniques en Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole).

1- Cadre juridique :

1-1 Cadrage général de l'appel à projets :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- Décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

1-2 Cadrage spécifique pour l'ACT :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : les appartements de coordination thérapeutique (ACT) sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° du I de l'article L.312-1.
- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : Articles D.312-154 et D.312-155 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique.
- Circulaire DGS/SD6/A/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.
- Décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique ».

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces lits ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

Tout projet déposé devra respecter les textes ci-dessus référencés.

2- Définition du besoin à satisfaire :

Les appartements de coordination thérapeutique (ACT) ont pour objectif de permettre à des personnes vivant avec une pathologie chronique lourde, en état de fragilité psychologique et sociale, de bénéficier à titre temporaire d'un hébergement stable et d'un accompagnement social, psychologique et médical. Ils doivent assurer le suivi et la coordination des soins ainsi qu'une aide à l'insertion dans une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de la précarité.

La Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes prévoit le renforcement du dispositif « ACT », avec 1 200 places supplémentaires pour les ACT à l'horizon 2022.

Le Plan national de santé publique et la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoient la poursuite du déploiement des ACT, compte tenu de l'accroissement de la précarité et de l'augmentation de la prévalence des maladies chroniques.

La création de places en ACT s'appuie également sur les recommandations issues des divers plans, rapports et enquêtes relatifs à l'hébergement, l'accompagnement ou encore la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques. (*Plan Cancer 3, Étude sur les dispositifs d'hébergement créés dans le champ du VIH. Plein sens (commande DGS) - octobre 2010, Rapport Prise en charge médicale des personnes vivant avec le VIH, Rapport Prise en charge des personnes infectées par les virus de l'hépatite B ou de l'hépatite C*). Elle repose également sur les préconisations développées par Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 ; la Stratégie santé pour les personnes placées sous main de justice ; les actions pour contribuer à l'élimination du virus de l'hépatite C en France à l'horizon 2025 ; la feuille de route tuberculose 2019-2023.

Ces principales mesures consistent :

- à améliorer l'offre d'hébergement et de logement pour les personnes atteintes du VIH ou d'hépatites (Objectif 5 - Mesure 31 de la stratégie nationale de santé sexuelle) ;
- à favoriser l'accueil et l'intégration en ACT des patients sortants de prison ;
- à aider aux conditions permettant un parcours vers l'autonomie des patients ;
- à développer les compétences internes des équipes d'ACT (pratiques addictives, troubles neurocognitifs et/ou psychiatriques, accompagnement en fin de vie, personnes sortant de prison) et à encourager les partenariats avec les réseaux et structures spécialisées du territoire ;
- à permettre l'accueil des accompagnants, notamment par la mobilisation du droit commun.

Le Projet Régional de Santé 2018-2022 (PRS 2) identifie, dans son Cadre d'orientation stratégique (COS), comme un des enjeux majeurs de notre système de santé, une meilleure prise en charge dans la durée des personnes en situation de précarité en développant des parcours sécurisés et de qualité. Les ACT s'inscrivent pleinement dans le cadre de cette orientation stratégique.

Leur développement est encouragé dans le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) qui prévoit un objectif d'évolution de l'offre des dispositifs spécifiques pour organiser une meilleure réponse aux personnes sur l'ensemble du territoire et mieux l'articuler avec le système de santé de droit commun. Dans ce cadre, les ACT assurent le suivi et la coordination des soins, ainsi qu'une aide à l'insertion qui impliquent une démarche transversale et partenariale avec les acteurs du soin, de la prévention et de l'accompagnement social.

Dans la région, au 1^{er} janvier 2021, il y avait **83 places d'ACT** réparties comme suit :

- 13 places sur le territoire Finistère Pen Ar bed à Brest et Quimper (dont 3 places à vocation régionale pour personnes sortant de prison),
- 5 places sur le territoire Lorient/Quimperlé à Lorient, réservées aux personnes présentant des addictions,
- 20 places sur le territoire Haute Bretagne à Rennes,
- 5 places sur le territoire Saint-Malo/Dinan à Dinan,
- 25 places (dont 5 places à vocation régionale pour personnes sortant de prison) sur le territoire d'Armor à Saint-Brieuc, Lamballe et Lannion.
- 4 places sur le territoire Cœur de Breizh à Pontivy et Loudéac,
- 11 places sur le territoire Brocéliande Atlantique à Vannes Auray et Ploërmel.

Cet appel à projets vise à renforcer l'offre en ACT au bénéfice de territoires insuffisamment couverts : le Finistère Nord et l'Ille-et-Vilaine (secteur de Rennes Métropole).

3- Eléments de cadrage du projet :

3-1 Capacité d'accueil :

L'appel à projets porte sur la création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique en Ille-et-Vilaine sur Rennes Métropole.

Les candidats peuvent répondre par des projets de création ex-nihilo ou par des projets d'extension.

3-2 Public accueilli :

Les places à créer s'adressent à des patients porteurs de pathologies chroniques (VIH, hépatites, cancers, diabète, maladies neurologiques évolutives...), quelle que soit leur situation administrative, pour lesquelles un hébergement est indispensable à la poursuite des soins.

3-3 Territoire d'implantation :

Afin d'améliorer le maillage territorial en offre ACT, l'appel à projets est lancé sur un territoire identifié comme insuffisamment couvert, à savoir en Ille-et-Vilaine sur le secteur de Rennes Métropole.

3-4 Portage du projet :

La capacité de 9 places en Ille-et-Vilaine sur le secteur de Rennes Métropole est sécable. Il est possible pour un promoteur de ne se porter candidat que pour une partie de ces places mais avec un seuil minimal de 4 places en cas de création ex nihilo.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines (Convention Collective Nationale du Travail, statut appliqué au personnel...). Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

3-5 Gouvernance :

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou projet de gouvernance,
- ses connaissances du public et expériences antérieures,
- son organisation (organigramme, instances, lien de la structure avec le siège, structuration du siège, dépendance vis-à-vis d'autres structures),
- sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualifications requis.

3-6 Délai de mise en œuvre du projet :

Le projet devra être mis en œuvre en 2023.

Il est demandé au candidat de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et délais pour accomplir les différentes étapes.

4- Objectifs et caractéristiques du projet :

4-1 Modalités de fonctionnement des ACT et d'organisation des prises en charge :

Amplitude d'ouverture : L'ACT fonctionnera sans interruption 7J/7, 24h/24.

Durée du séjour : Les ACT assurent des missions d'hébergement à titre temporaire et d'accompagnement médico-social. Ils peuvent également assurer des missions complémentaires d'accompagnement médico-social sans hébergement. La durée du séjour devra être définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base d'un projet individuel.

Coordination médico-sociale : Les appartements de coordination thérapeutique s'appuient sur une double coordination :

a- La coordination médicale qui comprend :

- *la constitution et la gestion du dossier médical,*
- *les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital,*
- *la coordination des soins (HAD, SSIAD, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...),*
- *l'aide à l'observance thérapeutique,*
- *l'éducation à la santé et à la prévention,*
- *les conseils en matière de nutrition,*
- *la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé,*
- *le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...),*
- *le soutien psychologique des malades.*

b- La coordination médico-sociale qui comporte :

- *l'écoute des besoins et le soutien,*
- *le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation,*
- *l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives,*
- *l'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants,*
- *l'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin.*

Le candidat devra exposer les modalités de mise en œuvre de ces deux coordinations.

Admission : La décision d'accueillir une personne est prononcée par le responsable de l'ACT. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure, des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement.

La procédure d'admission devra être décrite par le candidat et les critères d'admission présentés.

Individualisation de l'accompagnement : La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés. Ils doivent respecter le consentement des personnes et favoriser leur insertion sociale.

L'équipe pluridisciplinaire doit élaborer, avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Le projet individualisé doit prévoir la recherche de solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure ACT.

Les principes d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

Les modalités de gestion des situations de crise et d'urgence devront être indiquées.

Une attention particulière sera portée à la sortie du dispositif. Les critères de fin de prise en charge devront être énoncés.

4-2 Modalités d'évaluation et de mise en œuvre des droits des usagers :

L'article L.311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux, qui incluent les ACT.

Le candidat présentera les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour garantir les droits des usagers :

- un livret d'accueil,
- un règlement de fonctionnement,
- un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge (qui sera ensuite complété avec la participation de la personne accueillie),
- un conseil de la vie sociale ou autre forme de participation,
- un avant-projet d'établissement qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les moyens médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le candidat devra inscrire le fonctionnement des ACT dans une démarche d'amélioration continue de la qualité, en précisant dans son projet les modalités d'évaluation interne et externe conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4-3 Localisation et conditions d'installation :

L'implantation devra se faire à proximité des dispositifs et partenaires contribuant à l'accompagnement des personnes accueillies en ACT sur le plan sanitaire, social et médico-social sur le territoire concerné.

L'organisation de l'hébergement doit permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.

Les appartements devront être situés de manière à proposer un accès aisé aux transports en commun ainsi qu'aux services de proximité. Ils devront permettre d'accueillir des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation en vigueur.

Le candidat précisera le lieu d'implantation et son environnement, la nature des locaux (collectif, individuel, mixte) et indiquera les modalités d'organisation d'un espace collectif de vie et de travail pour le personnel.

4-4 Modalités de coopération et de partenariat :

Le projet doit tenir compte des caractéristiques de la région et du territoire de santé.

La structure doit s'insérer dans un travail en réseau, pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes porteuses de maladie chronique.

Un partenariat large avec les structures existantes relevant des champs sanitaire, médico-social et social est nécessaire, notamment avec :

- les établissements de santé (généralistes et ayant une activité spécifique de psychiatrie),
- les médecins traitants et les médecins spécialistes libéraux,
- les structures de prise en charge sociale relevant du Conseil départemental et des centres communaux d'action sociale,
- les services sanitaires, médico-sociaux et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, SSIAD, SAMSAH, SAVS).

Le projet devra les identifier et préciser les engagements réciproques et modalités opérationnelles afin de favoriser les articulations, la complémentarité et la continuité de la prise en charge. Des conventions devront être formalisées.

5- PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS :

5-1 Personnel :

Le gestionnaire des places d'appartements de coordination thérapeutique aura recours à une équipe pluridisciplinaire, composé d'un médecin coordonnateur et de différents professionnels paramédicaux, sociaux et éducatifs (à titre indicatif) :

- infirmière,
- assistant social,
- psychologue,
- éducateur spécialisé,
- cadre et agent administratif,
- agent d'entretien.

Cette équipe aura pour objectif : d'assurer la continuité des soins, d'accompagner l'aide à l'insertion et de permettre un accompagnement psychologique.

Les effectifs de personnel seront traduits en équivalents temps plein (ETP) sous forme de tableaux détaillés qui préciseront les quotités de travail et les ratios de personnel. Si le projet repose sur l'extension d'un établissement, il présentera, de façon séparée, la totalité des effectifs (ETP existants et nouveaux liés à l'extension) permettant ainsi d'apprécier globalement les moyens en personnel de la structure.

Les modalités de management et de coordination des professionnels devront être précisées. Les objectifs et les modalités d'intervention de prestataires extérieurs devront être exposés. Une supervision des pratiques professionnelles devra être proposée.

Le plan de recrutement et le planning type hebdomadaire devront être joints et le plan de formation prévisionnel devra être communiqué.

5-2 Cadrage financier :

Le financement des ACT est assuré sur l'ONDAM médico-social par une dotation globale, qui sera versée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021, cette dotation s'élève à 33 032,60 €/an/place en 2021. Le budget du projet de 9 places devra respecter une enveloppe maximale de 297 293,40 €, cela constitue un plafond.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par cette dotation.

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-05-10-00002

Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie des Côtes
d'Armor



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor,

Vu la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Côtes d'Armor est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Constance POUYET

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-05-06-00001

Arrêté modificatif n°1 du 6 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales du Morbihan



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°1 du 6 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

ARRÊTENT

Article 1

A l'article 1^{er} 1° de l'arrêté du 7 mars susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan, dans la liste des personnes désignées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT), le nom « DHEURE » est remplacé par le nom « DHEURLE ».

Article 2

L'arrêté du 7 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Corinne GROSJEAN

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2022-05-09-00001

Arrêté modificatif n°4 du 9 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales des Côtes d'Armor



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°4 du 9 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor,

Vu les arrêtés modificatifs des 8, 10 mars et 22 avril 2022,

Vu les désignations formulées par la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 4 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

- remplace Madame Frédérique DAVID en tant que membre titulaire :
Monsieur Philippe CORVELLEC
précédemment suppléant

- remplace Monsieur Philippe CORVELLEC en tant que membre suppléant :
Madame Virginie REDON

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 9 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2022-05-09-00002

Arrêté du 09052022 relatif aux opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2022



ARRETE

**Relatif aux opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement
du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2022**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 211-2 ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du recteur de l'académie de Rennes en date du 27 octobre 2021 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Morbihan en date du 31 mars 2022, auquel est notamment jointe la délibération du conseil départemental du 15 décembre 2017 relative à la création d'un nouveau collège public à Lorient ;

Vu l'avis du conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN) en date du 5 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : La liste 2022 des opérations de construction ou d'extension d'établissements publics du second degré que l'État s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique s'établit comme suit :

- création d'un collège à Lorient - site de Tréfaven (Morbihan)

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental du Morbihan et au recteur de la région académique Bretagne, recteur de l'académie de Rennes, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **09 MAI 2022**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2022-05-09-00003

Arrêté préfectoral portant désignation des
administrateurs représentant l'Etat au sein du
groupement d'intérêt public dénommé
"Observatoire de l'Environnement en Bretagne"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant désignation des administrateurs
représentant l'État au sein du groupement d'intérêt public dénommé
« OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'Environnement en Bretagne » précédemment dénommé « Bretagne Environnement »

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'État au conseil d'administration du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire de l'Environnement en Bretagne » :

Membres titulaires :

- Aurélie MESTRES, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne,
- Isabelle GRYTEN, chef du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne,
- Thomas ZAMANSKY, chef du service connaissance, prospective et évaluation de la DREAL Bretagne.

.../...

Membres suppléants :

- Sylvie VINCENT, cheffe de la division risques chroniques et sous-sol du service de prévention des pollutions et des risques de la DREAL Bretagne,
- Anicette PAISANT-BÉASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement et logement de la DREAL Bretagne,
- Pascale FERRY, cheffe de la division eau du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le - 9 MAI 2022

Le Préfet



Emmanuel BERTHIER

100 JAM E